

Bruxelles, le 22 mars 2024
(OR. en, it, fr)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0277(COD)

7962/24
ADD 1 REV 1

CODEC 844
AUDIO 39
DIGIT 83
MI 336
DISINFO 42
FREMP 157
COMPET 348
EDPS 6
DATAPROTECT 152
JAI 501
SERVICES 23
POLGEN 63

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (législation européenne sur la liberté des médias) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de la France

La France rappelle son indéfectible attachement à la liberté, à l'indépendance et au pluralisme des médias, piliers de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que son inébranlable engagement en faveur de la protection des principes et des valeurs fondamentales de l'Union européenne.

La protection de ces valeurs s'inscrit dans le cadre prévu par les traités, notamment à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, et ne porte pas préjudice à l'article 4-2 du Traité sur l'Union européenne et à sa mise en œuvre.

À cet égard, l'Union "respecte [...] les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre".

Dans cet esprit, et conformément à l'article 4, paragraphe 9, du présent règlement, la France rappelle qu'il appartient aux seuls États membres d'assurer la sauvegarde de leur sécurité nationale. Les dispositions du présent règlement ne sauraient donc affecter en aucune manière l'exercice plein et entier de cette responsabilité et les mesures prises dans ce cadre.

En outre, la France observe que ce règlement, fondé sur l'article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne peut avoir pour effet d'harmoniser des règles de procédures pénales. En conséquence, les notions clés de procédure pénale, y compris celle de criminalité grave, et les autorités compétentes mentionnées à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont et doivent rester définies selon le droit de chaque État membre.

Déclaration de l'Italie

L'Italie soutient fermement les initiatives de l'Union européenne visant à promouvoir la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias ainsi qu'à lutter contre la désinformation et les tentatives d'ingérence d'États tiers dans le système d'information.

La protection de ces valeurs s'inscrit dans le cadre prévu par les traités, en particulier à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, sans porter préjudice aux dispositions et à la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 2, de ce traité, selon lequel l'Union "respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre".

Dans cet esprit, et conformément à l'article 4 du règlement sur la liberté des médias, l'Italie rappelle qu'il appartient aux seuls États membres d'assurer la protection de leur sécurité nationale. Les dispositions du présent règlement ne sauraient donc en rien porter préjudice au plein exercice de cette responsabilité ni aux mesures adoptées dans ce cadre.

En outre, comme l'a souligné la Commission européenne dans une déclaration interprétative du règlement, l'Italie observe que ce règlement, fondé sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne saurait avoir pour effet d'harmoniser les règles de procédure pénale. Par conséquent, les notions clés de procédure pénale, y compris celles d'infractions graves et d'autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphes 3 et 5, sont et doivent rester définies selon le droit de chaque État membre.

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie est attachée au traitement approprié des questions régies par la proposition de règlement européen sur la liberté des médias, telles que la garantie de l'indépendance éditoriale, l'exclusion de la surveillance secrète des journalistes en ce qui concerne les sources journalistiques ou la réforme des dispositions relatives aux médias publics. Nous considérons l'accès illimité à des contenus médiatiques divers comme une valeur importante. Nous nous félicitons de la réglementation des très grandes plateformes qui figure dans la proposition.

Toutefois, compte tenu de la diversité des structures médiatiques des États membres, nous maintenons la position que nous avons soutenue à maintes reprises selon laquelle il serait souhaitable de ne créer que des règles et principes généraux de garantie pour les domaines juridiques réglementés par la législation européenne sur la liberté des médias. Ainsi, une directive ou une recommandation constituerait un instrument réglementaire plus approprié qu'un règlement.

Nous avons également indiqué à plusieurs reprises au cours des négociations que, selon nous, la proposition représente une ingérence dans la souveraineté des États membres à de nombreux égards et que la base juridique spécifiée ne constitue pas une justification suffisante pour l'adoption du règlement en ce qui concerne l'ensemble de ses articles. Le droit d'émettre des avis du comité européen pour les services de médias qui sera institué par la législation européenne sur la liberté des médias viole la compétence des autorités des États membres. Selon nous, la faisabilité pratique de l'indépendance du comité par rapport à la Commission soulève également des questions. Les dispositions de nature pénale figurant à l'article 4 pourraient entraîner une insécurité juridique en raison de la diversité des systèmes de procédure pénale des États membres. Il convient de prévoir davantage de souplesse et une plus grande marge d'interprétation dans ces dispositions afin de faire face aux différences entre les systèmes de procédure pénale des États membres.

Déclaration de la Commission

Le règlement européen sur la liberté des médias ne vise pas à harmoniser les notions clés de procédure pénale mentionnées à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement, comme expliqué au considérant 22 de celui-ci.

Les autorités judiciaires agissant de manière indépendante et impartiale, comme précisé au considérant 21 du règlement européen sur la liberté des médias, sont des autorités décisionnelles compétentes en vertu du droit national pour recourir aux mesures coercitives mentionnées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement européen sur la liberté des médias.
